

NUMERO D'INSCRIPTION AU REPERTOIRE GENERAL : 2011 003048

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA

CHAMBRE DU VENDREDI

JUGEMENT DU 21/03/2014

DEMANDEUR(S) : TOGA LOCATION NAUTIQUE
PORT DE PLAISANCE DE TOGA
20200 BASTIA

REPRESENTANT(S) : ME PELLEGGRI ALBERT
SCP COURTIGNON -PENSA BEZZINA

DEFENDEUR(S) : SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP)
CAPITAINE PORT DE TOGA
20200 VILLE DI PIETRABUGNO

REPRESENTANT(S) : ME CRETY-CLAUDE

COMPOSITION DU TRIBUNAL LORS DES DEBATS ET DU DELIBERE :

PRESIDENT : MR OAP GRIMALDI
JUGES : MM FOUQUET MARIE ANGELE
MR CHRISTIAN RICOMINI

GREFFIER : ME HENRI NAPPI (GREFFIER ASSOCIE)

DEBATS A L'AUDIENCE DU 31/01/2014

OBJET : REINSCRIPTION APRES RADIATION

ATTENDU QUE PAR ORDONNANCE DE REFERE DU 07 JUILLET 2002 MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA NOMMAIT MONSIEUR CHRISTIAN TOCCI EXPERT MARITIME DANS UN CONTENTIEUX ENTRE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE ET LA SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE.

ATTENDU QUE SUITE AU DEPOT DU RAPPORT EXPERTAL LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE A ASSIGNE PAR EXPLOIT DU 18 NOVEMBRE 2005 DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE POUR VOIR HOMOLOGUER LE RAPPORT AVEC TOUTES CONSEQUENCES LEGALES.

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT DU 12 MAI 2006 LE TRIBUNAL DE CEANS A HOMOLOGUE LE RAPPORT EXPERTAL ET CONSTATER L'OBLIGATION DE CESSATION D'ACTIVITE DE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE ET A DESIGNE MONSIEUR MARC SIMEONI EN QUALITE D'EXPERT POUR NOTAMMENT CHIFFRER LA PERTE D'EXPLOITATION DE 2000 A 2005 ET CALCULER LE PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL.

ATTENDU QUE PAR ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA EN DATE DU 21 OCTOBRE 2011 IL A ETE ORDONNE UNE EXTENSION DE MISSION AU CALCUL DE LA PERTE D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2000 A 2011.

ATTENDU QUE L'EXPERT MONSIEUR MARC SIMEONI A DEPOSE SON RAPPORT AU GREFFE LE 03 FEVRIER 2012 ; QUE L'INSTANCE A ETE FIXEE A NOUVEAU DEVANT LE TRIBUNAL.

ATTENDU QUE PAR JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA EN DATE DU 25 JANVIER 2013 IL A ETE DECIDE AVEC L'ACCORD DES DEUX PARTIES LA DESIGNATION D'UN GEOMETRE EXPERT (MONSIEUR SIBELLA PASCAL) AFIN DE VERIFIER LA SURFACE D'UN LOT N°B714 AINSI QUE SA PROPRIETE, SA DELIMITATION ET SON OCCUPATION REELLE.

ATTENDU QUE LEDIT RAPPORT A ETE DEPOSE AU GREFFE LE 01 JUILLET 2013.

ATTENDU QU'EN CET ETAT, L'INSTANCE A ETE POURSUIVIE DEVANT LE TRIBUNAL DE COMMERCE A L'AUDIENCE DU 06 SEPTEMBRE 2013 ; QU'APRES RENVOIS, LES PARTIES ONT EXPOSE LEURS MOYENS ET ONT DEPOSE LEURS PIECES ET CONCLUSIONS ECRITES A L'AUDIENCE DU 31 JANVIER 2014 FIXEE POUR Y ETRE PLAIDEE ; ET QUE LE TRIBUNAL A MIS L'INSTANCE EN DELIBERE.

ATTENDU QUE LA SOCIETE TOGA PLAISANCE SOUTIENT QUE LE PREJUDICE QUI CORRESPOND A LA FAUTE EST LIMITE A L'AIRE DE CARENAGE ET RIEN DE PLUS ; QUE LE RAPPORT DE L'EXPERT MONSIEUR MARC SIMEONI EST CONTESTE DE PART DES ERREURS MATERIELLES GROSSIERES AVEC DES ANALYSES ERRONEES ET INCOMPLETES ; QUE LE CHIFFRE D'AFFAIRE DE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE APPARAIT EN EVOLUTION CONSTANTE AVEC UN RESULTAT NET BENEFICIAIRE DEPUIS L'ANNEE 2000, QUE LE PREJUDICE EST DONC INEXISTANT ; QUE L'ACTIVITE COMMERCIALE N'A JAMAIS CESSE CE QUI PROUVE QUE LA SITUATION ET LES PRETENDUS HANDICAPS ONT ETE ACCEPTES PAR L'EXPLOITANTE CE QUI REND NULLE LA DEMANDE DE PREJUDICE ECONOMIQUE ; QUE LE TRIBUNAL DOIT DEBOUTER LA DEMANDERESSE AVEC CONDAMNATION DE 35 793.90 EUROS AU TITRE DES CHARGES COMMUNES ET PARTICULIERES OUTRE REMBOURSEMENT DE LA PROVISION DE 100 000 EUROS ET 10 000 EUROS D'ARTICLE 700 CPC ; SUBSIDIAIREMENT DESIGNER UN EXPERT POUR DELIMITER L'ASSIETTE DU LOT B714.

ATTENDU QUE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SOUTIENT DE PLUS FORT SES DEMANDES EN REPARATION D'UN PREJUDICE ; QUE L'ETENDUE DE LA SURFACE EXPLOITABLE A ETE DEFINITIVEMENT FIXEE PAR LE JUGEMENT DU 15 MAI 2006 PAR L'EXPERT TOCCI ; QUE LE TRIBUNAL DOIT FIXER LA PERTE D'EXPLOITATION DE 2000 A 2005 EN TENANT COMPTE D'UN PREJUDICE DIRECT QUI CONCERNE DEUX ACTIVITES, LE STATIONNEMENT ET LE GRUTAGE ET D'UN PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL ETANT PRECISE QUE L'EXPLOITATION DU CHANTIER NAVAL A CONTINUER ET CETTE ACTIVITE PEUT CONTINUER JUSQU'AU VERSEMENT DE L'INDEMNISATION ; QU'ELLE SOLLICITE L'HOMOLOGATION DU RAPPORT DE L'EXPERT AVEC CONDAMNATION A LA SOMME 1 396 252.45 EUROS AVEC INTERETS AU TAUX LEGAL AVEC ANATOCISME ANNEE PAR ANNEE DE 2000 A 2011 ; SURSEoir A STATUER SUR LE PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL QUI DOIT ETRE EVALUE PAR L'EXPERT AVEC UNE CONDAMNATION DE 157 167.80 EUROS AU 31/12/ DE CHAQUE ANNEE A COMPTE DE 2012 AVEC INTERETS LEGAUX ET ANATOCISME ; DEBOUTER LA SOCIETE DU PORT DE TOGA DE SA DEMANDE DE PAIEMENT EN L'ABSENCE D'ELEMENTS PROBANTS ; LA CONDAMNER AUX DEPENS AVEC FRAIS D'EXPERTISES ET CONSTATS D'HUISSIERS OUTRE 15 000 EUROS D'ARTICLE 700 CPC ET EXECUTION PROVISOIRE.

SUR QUOI

ATTENDU QU'APRES ANALYSE DE LA PROCEDURE IL RESSORT QUE LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA EN DATE DU 12 MAI 2006 EST DEvenu DEFINITIF SUITE A L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA DU 01 JUIN 2011.

ATTENDU QUE LEDIT JUGEMENT DU 12 MAI 2006 CONSTATAIT UNE OBLIGATION DE CESSATION D'ACTIVITE AVEC HOMOLOGATION D'UN RAPPORT EXPERTAL DE MONSIEUR TOCCI ET APPROBATION EN SON PRINCIPE D'UNE ACTION EN DOMMAGES ET INTERETS A L'ENCONTRE DE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE ; ENFIN NOMINATION D'UN EXPERT MONSIEUR SIMEONI AVEC MISSION DE CALCULER LA PERTE D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE DE 2000 A 2005 AVEC CALCUL DU PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL.

ATTENDU QUE LA COUR D'APPEL DANS SON DERNIER ARRET APRES CONFIRMATION A CONDAMNER LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE A PAYER UNE SOMME PROVISIONNELLE DE 100 000 EUROS A VALOIR SUR LA REPARATION DES PREJUDICES QUI SERA DETERMINEE APRES LA MESURE D'EXPERTISE.

ATTENDU QU'EN CET ETAT, LA REPRISE D'INSTANCE A ETE EFFECTUEE DEVANT LE TRIBUNAL DE CEANS APRES DEPOT DU RAPPORT DE MONSIEUR SIMEONI MARC AU GREFFE LE 03 FEVRIER 2012.

ATTENDU QUE PAR NOUVEAU JUGEMENT AVANT DIRE DROIT DU 25 JANVIER 2013 LE TRIBUNAL AVEC L'ACCORD DES PARTIES A DESIGNE UN GEOMETRE (MR SIBELLA) AFIN DE VERIFIER LA PARCELLE DU LOT N° B714 DANS SON ETENDUE, SA DELIMITATION ET SON OCCUPATION EN PRECISANT LES OCCUPANTS EFFECTIFS.

ATTENDU QUE MONSIEUR SIBELLA PASCAL A DEPOSE SON RAPPORT AU GREFFE LE 01 JUILLET 2013.

ATTENDU QU'ENFIN LE 21 OCTOBRE 2011 UNE ORDONNANCE DE MONSIEUR LE PRESIDENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA A ETENDUE LA MISSION DE MONSIEUR MARC SIMEONI CONCERNANT LE CALCUL DE LA PERTE D'EXPLOITATION DE L'ANNEE 2000 A 2005 MAIS AUSSI DE L'ANNEE 2005 A 2011.

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL SE DOIT DONC TENANT COMPTE DE LA PROVISION ACCORDEE PAR LA COUR D'APPEL DE DETERMINER LE MONTANT DU PREJUDICE SUBI PAR LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE.

ATTENDU QUE LE RAPPORT DU GEOMETRE FAIT ETAT CONCERNANT LE LOT B714 D'UNE SURFACE D'OCCUPATION DE 4339 M2 SANS POUVOIR PRECISER LA SURFACE INITIALE DE CE LOT.

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL CONSTATE QU'IL N'A PAS EU DE CESSATION D'ACTIVITE DU CHANTIER NAVAL ET QUE L'EXPERT SIMEONI N'A PAS A BON DROIT ABORDER CE CHEF DE MISSION ; QUE LA CONTINUATION DE L'ACTIVITE ACCEPTEE PAR LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE NE PERMET PAS AU TRIBUNAL DE RETENIR UN PREJUDICE CONSECUTIF A L'ARRET DE L'ACTIVITE ET QUE CE CHEF DE DEMANDE NE PEUT ETRE RETENU ; QUE LA DECISION DE LA CONTINUATION D'ACTIVITE INTERDIT LA RECLAMATION D'UN PREJUDICE FUTUR DONC HYPOTHETIQUE.

ATTENDU QUE LE PREJUDICE CONCERNANT LA PERTE D'EXPLOITATION DE 2005 A 2011 DOIT PAR CONTRE ETRE CHIFFRE ETANT EN SON PRINCIPE RECEVABLE AVEC AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE.

ATTENDU QUE LE RAPPORT DE L'EXPERT SIMEONI APPARAIT SERIEUX ET PERTINENT IL Y A LIEU DE L'HOMOLOGUER.

ATTENDU QUE L'EXPERT RETIENT UN NIVEAU DE CROISSANCE DU CHIFFRE D'AFFAIRE QUI S'AVERE PARTICULIEREMENT FAIBLE.

ATTENDU QUE L'EXPERT CONSTATE UNE PROGRESSION COMMERCIALE INEXISTANTE DONC UNE ENTREPRISE FAIBLEMENT RENTABLE AVEC UNE DIFFERENCE NOTABLE ENTRE 2000 ET 2001.

ATTENDU QUE L'EXPERT RETIENT UN ELEMENT DE PRUDENCE SUR LES EXERCICES CI-DESSUS QUI LE CONDUIT A UNE HYPOTHESE D'ESTIMATION EXCLUANT CETTE PERIODE (2000-2001) ; QUE SON CALCUL PORTE ALORS SUR UNE SOMME DE 1 213 881.02 EUROS INCLUANT LE PREJUDICE INDUIT, LE PREJUDICE INDIRECT ET LE PREJUDICE DIRECT.

ATTENDU QUE LE TRIBUNAL ESTIME DEVOIR RETENIR AVEC INTERETS LEGAUX A COMPTER DU 20 DECEMBRE 2011 DATE DU RAPPORT EXPERTAL CE MONTANT, ETANT PRECISE, QUE LA CONSTRUCTION METHODOLOGIQUE DE L'EXPERT EST EXCLUSIVEMENT BATIE SUR LES ANNEES AYANT UN COMPTE ANALYTIQUE AVEC ENSUITE UNE EXTENSION PAR MOYENNE AUX AUTRES ANNEES ; QU'IL IMPORTE EGALEMENT DE DEDUIRE LA PROVISION ALLOUEE PAR LA COUR D'APPEL DE 100 000 EUROS SOIT UN MONTANT DE 1 113 881.02 EUROS.

ATTENDU QUE LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE CONCERNANT DES CHARGES COMMUNES IMPAYEES DE 35 793.90 EUROS NE PEUT ETRE RETENUE DANS CETTE INSTANCE PUISQUE L'ASSIGNATION DONT S'AGIT N'A PAS ETE JOINTE AVEC LA PRESENTE ET FAIT DONC OBJET D'UN CONTENTIEUX DISTINCT.

ATTENDU QUE LA SOCIETE TOGA LOCATION NAUTIQUE SERA DEBOUTEE DE SA DEMANDE EN SURSIS A STATUER AVEC DEMANDE D'UN COMPLEMENT DE RAPPORT EXPERTAL CONCERNANT LA CESSATION D'ACTIVITE.

ATTENDU QUE LES ENTIERS DEPENS SERONT A CHARGE DE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE SUCCOMBANTE PRINCIPALE.

ATTENDU QUE L'ARTICLE 700 C.P.C. DOIT TROUVER EFFET POUR UN MONTANT DE 5 000 EUROS.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL,
APRES EN AVOIR DELIBERE CONFORMEMENT A LA LOI,
ADVENANT L'AUDIENCE DE CE JOUR ET STATUANT PAR JUGEMENT
CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT.

TENANT LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BASTIA EN DATE DU
12 MAI 2006.

VU L'ARRET DE LA COUR D'APPEL DE BASTIA DU 01 JUIN 2011.

HOMOLOGUE LE RAPPORT EXPERTAL DE L'EXPERT MONSIEUR SIMEONI MARC.

TENANT COMPTE DE LA PROVISION ORDONNEE PAR LA COUR D'APPEL DE
CENT MILLE EUROS (100 000 €).

CONDAMNE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE (SPTP) A PAYER A LA
TOGA LOCATION NAUTIQUE LA SOMME DE UN MILLION CENT TREIZE MILLE HUIT CENT
QUATRE VINGT UN EUROS ET DEUX CENTS (1 113 881.02 €) MONTANT DU PREJUDICE
SUBI AVEC INTERETS LEGAUX A COMPTER DU 20/12/2011.

REJETTE LA DEMANDE DE SURSIS A STATUER ET D'UN COMPLEMENT
D'EXPERTISE CONCERNANT UN PREJUDICE ISSU DE LA CESSATION D'ACTIVITE.

REJETTE SUR LA FORME LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE DE LA SOCIETE
PORT DE TOGA PLAISANCE.

CONDAMNE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE A PAYER A LA SOCIETE
TOGA LOCATION NAUTIQUE LA SOMME DE CINQ MILLE EUROS (5 000 €) AU TITRE DE
L'ARTICLE 700 DU C.P.C.

CONDAMNE LA SOCIETE PORT DE TOGA PLAISANCE AUX ENTIERS DEPENS EN
CE Y COMPRIS LES FRAIS D'EXERTISES.

REJETTE POUR LE SURPLUS TOUTES AUTRES DEMANDES CONTRAIRES A LA
PRESENTE DECISION.

LIQUIDE LES DEPENS A RECOUVRER PAR LE GREFFE A LA SOMME DE
EUROS TTC (DONT 20 % DE TVA).

AINSI FAIT ET PRONONCE EN AUDIENCE PUBLIQUE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE BASTIA LE 21 MARS 2014.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

SIMPLE COPIE